

Logo MSSS ou Agence

**CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2012-2015**

***dans le cadre du financement en soutien à la mission globale  
des organismes communautaires  
œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux***

**ENTRE :** Le sous-ministre adjoint à la Direction des Services sociaux, monsieur Sylvain Gagnon, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée le « Ministère »;

OU

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (compléter le nom), personne morale dûment constituée, ayant son siège social au (compléter l'adresse), ici représentée par (mettre ici le nom), (compléter le titre : directeur...) et gestionnaire du Programme de soutien aux organismes communautaires (ci-après le PSOC), dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée « l'Agence »;

**ET :** (nom de l'organisme communautaire), personne morale légalement constituée, dont le siège est situé au (compléter l'adresse), agissant et représenté par (compléter le nom), dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme (numéro et la date), dont copie est jointe aux présentes OU dûment autorisé en vertu de son règlement interne,

ci-après désigné l'« Organisme »;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1** La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministère / par l'Agence, d'un soutien financier à l'Organisme pour la réalisation de sa mission dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dont les objectifs sont énoncés dans le document « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » qui est disponible au [www.msss.gouv.qc.ca/psoc](http://www.msss.gouv.qc.ca/psoc). Elle s'inscrit en continuité avec la politique gouvernementale « *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* » et avec le « *Cadre de référence en matière d'action communautaire* » [www.msss.gouv.qc.ca/publications/](http://www.msss.gouv.qc.ca/publications/).

**1.2** Conformément à l'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la « Loi »), on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux

**1.3** Conformément à l'article 335 de la Loi, un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu des articles 336 ou 337 de cette même Loi définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

**1.4** Tel que stipulé aux articles 336 et 337 de la Loi :

Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire :

- 1) s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2) s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région;
- 3) une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social;

Le Ministère peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux, des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé, des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes, des regroupements provinciaux d'organismes communautaires;

**1.5** L'Organisme est assuré de la reconduction d'un financement pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'il respecte les conditions suivantes:

- Se conformer aux conditions d'admissibilité et de financement du PSOC;
- Se conformer au processus de reddition de comptes prescrite dans le document « *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* » ([www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca) section **Documentation**, rubrique **Publications**);
- Se conformer à la présente convention.

## 2) OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

### *L'organisme s'engage à :*

- 2.1 Utiliser le soutien financier qui lui est versé par le Ministère / l'Agence aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la mission globale en santé et services sociaux de l'organisme telle que définie dans sa charte et pour laquelle il a été reconnu.
- 2.2 Respecter les critères d'admissibilité du PSOC ainsi que les critères régionaux (pour les organismes soutenus par l'Agence) tout au long de la présente convention. Ces critères sont précisés dans le document « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » (disponible au [www.msss.gouv.qc.ca/psoc](http://www.msss.gouv.qc.ca/psoc)) et dans le Cadre de référence régional (---) (lien internet).
- 2.3 Fournir au Ministère / à l'Agence, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme et au plus tard le 30 juin, les documents prescrits dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*, (disponible au [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca) section **Documentation**, rubrique **Publications**). Les états financiers annuels (mission d'examen et vérification) doivent respecter les Principes comptables généralement reconnus (PCGR) ainsi que les normes comptables du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA), incluant le chapitre 4400 "Présentation de l'information financière des organismes sans but lucratif".
- 2.4 Fournir au Ministère / à l'Agence, pour le maintien du soutien financier de la deuxième (2<sup>e</sup>) et troisième (3<sup>e</sup>) année de la présente convention, le formulaire abrégé comprenant une résolution du conseil d'administration indiquant le montant de la demande. Cette résolution doit être signée par deux (2) administrateurs ou administratrices et transmise au Ministère / à l'Agence dans les délais déterminés.
- 2.5 Fournir au Ministère / à l'Agence, lorsque l'Organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier ou que ce soutien cesse de lui être versé, le rapport financier et le rapport d'activités pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l'utilisation des subventions reçues. Ceux-ci doivent être acheminés au Ministère / à l'Agence au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier de l'Organisme. À défaut de remplir cette obligation, l'Organisme pourrait se voir réclamer les sommes versées.
- 2.6 Informer le Ministère / l'Agence par avis, dans les meilleurs délais :
  - de toute modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction
  - de toute poursuite judiciaire en cours relative à l'objet de la présente convention contre l'Organisme ou un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'Organisme.
  - de toute interruption des activités pour des raisons exceptionnelles, autre que la période des fêtes, des motifs de cette interruption et des mesures prises pour aviser les usagers et les partenaires
- 2.7 L'organisme communautaire en situation d'apparement, par exemple un organisme communautaire ayant les mêmes administrateurs, ou une majorité d'administrateurs (ou des personnes liées à ces derniers) en commun, doit suivre la démarche suivante :
  - Informer l'instance gouvernementale qui le soutient de sa situation d'apparement en identifiant chacune des personnes morales ou physiques concernées;
  - Fournir la preuve que ses transactions avec des personnes morales ou physiques apparementées :

- 1) Sont documentées (contrat, entente écrite, facture, etc.);
- 2) Font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3) Sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une partie non apparentée;
- 4) Dans les cas où l'apparenté est une fondation ou une fiducie, rendre accessibles, sur demande, les états financiers de cet apparenté.

### **3) OBLIGATION DU MSSS ET DES AGENCES**

Le MSSS et les agences s'engagent à :

3.1 Verser un montant total de x \$ pour la durée de la présente convention pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. À cet égard, les coûts admissibles sont les montants nécessaires à l'infrastructure de base (par exemple : local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, le cas échéant, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentations, mobilisation et vie associative, s'il y a lieu) Référence : « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » qui est disponible au [www.msss.gouv.qc.ca/psoc](http://www.msss.gouv.qc.ca/psoc) ;

3.2 Verser un montant de (---\$) pour l'exercice financier 2012-2013 sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du Programme de soutien aux organismes communautaires et sur réception par le Ministère / les Agences des documents exigés à l'article 2.3 et après la signature de la convention de soutien financier par les parties;

3.3 Verser un montant de (---\$) pour l'exercice financier 2013-2014 sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du Programme de soutien aux organismes communautaires et sur réception par le Ministère / les Agences des documents exigés à l'article 2.3 et après la signature de la convention de soutien financier par les parties;

3.4 Verser un montant de (---\$) pour l'exercice financier 2014-2015 sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du Programme de soutien aux organismes communautaires et sur réception par le Ministère / les Agences des documents exigés à l'article 2.3 et après la signature de la convention de soutien financier par les parties;

3.5 Le Ministère/l'Agence pourrait ajuster les montants en tenant compte de l'indexation et des crédits de développement.

3.6 Verser à l'organisme le soutien financier prévu ci-haut pour chacune des années de la convention de soutien financier, selon les modalités suivantes :

a) *Pour l'exercice financier 2012 -2013*

Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2012, une avance de fonds correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en juillet 2012, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en octobre 2012, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;

⇒ en janvier 2013, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

b) Pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2013 et avril 2014, un premier versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente. Ce versement est conditionnel à la transmission du formulaire, prévu à l'article 2.4, dans les délais fixés par la Ministre / l'Agence et dans la mesure où ce document est jugé satisfaisant par le Ministère / l'Agence;
- ⇒ en juillet 2013 et juillet 2014, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en octobre 2013 et octobre 2014, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;
- ⇒ en janvier 2014 et janvier 2015, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

3.7 Pour les organismes financés pour une première fois, les modalités de versement du soutien financier en appui à la mission globale vous seront transmises par le Ministère / l'Agence.

#### **4) GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES**

La majorité des organismes se conforment aux exigences découlant de l'application du PSOC. Cependant, certaines situations demandent que le Ministère / l'Agence intervienne et accompagne les organismes afin d'assurer le respect des conditions de financement du programme. Lorsque le Ministère / l'Agence a besoin de réaliser une analyse approfondie, l'organisme a la responsabilité de collaborer en toute transparence afin de redresser la situation.

**4.1** Le Ministère / l'Agence peut suspendre, diminuer ou révoquer son soutien financier dans l'une des situations suivantes :

- l'organisme n'agit plus en lien avec sa mission;
- l'organisme ne respecte pas les exigences du programme;
- l'organisme a un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % des dépenses annuelles;
- l'organisme a un déficit accumulé qui risque de mettre en péril sa viabilité.

**4.2** La suspension, la diminution ou la révocation du soutien financier d'un organisme communautaire s'inscrit dans un processus. Lorsque l'organisme corrige la situation à la satisfaction du Ministère / de l'Agence, la démarche est terminée. Les étapes sont les suivantes :

- Un avis écrit faisant état des éléments de non-conformité ou de non-respect des exigences de la part du Ministère / de l'Agence est transmis à l'organisme;
- Une rencontre entre les parties impliquées, soit des représentants du Ministère / de l'Agence et de l'organisme concerné, est convoquée par le Ministère / l'Agence. Dans l'exercice de ses fonctions, la personne mandatée par le Ministère / l'Agence peut se présenter, avec préavis, dans un organisme et demander tout renseignement relatif à ses activités ainsi que tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation du soutien financier, notamment les livres comptables, et ce, dans le respect des règles de confidentialité;
- Suite à cette rencontre et à la transmission par écrit des attentes du Ministère / de l'Agence, l'organisme bénéficie d'un délai raisonnable pour redresser sa situation et en faire état au Ministère / à l'Agence. Si le redressement est conforme aux demandes du Ministère / de l'Agence, le processus se termine ici et l'organisme continue de recevoir son financement;
- Si l'organisme ne procède pas aux changements et aux redressements demandés, le Ministère / l'Agence poursuit le processus de retrait ou suspension du soutien financier. Le Ministère / l'Agence envoie une lettre à l'organisme, une fois le délai expiré, pour lui signifier qu'elle compte suspendre ou retirer son financement, en tout ou en partie, et explique les motifs;
- Avant que la décision ne soit exécutoire, l'organisme communautaire a un droit d'appel dans les 30 jours suivant la date inscrite sur la lettre du Ministère / de l'Agence l'informant de son insatisfaction face aux demandes précédentes. Pour ce faire, il adresse une lettre au Ministère / à l'Agence expliquant les motifs constituant sa défense;
- Le Ministère / l'Agence analyse l'appel de l'organisme ;
- Le Ministère / l'Agence rend une décision finale transmise par lettre.

**5. DURÉE DE LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et se terminera à la date où son objet sera réalisé, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 2015.

**6. CESSION DES DROITS OU OBLIGATIONS**

6.1 L'Organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du Ministère / de l'Agence.

6.2 Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le Ministère / l'Agence peut céder à un autre ministère ou organisme gouvernemental, les droits et obligations prévus à la présente convention. L'organisme est partie prenante de ce processus. Si une décision de transfert est prise, le Ministère / l'Agence en avisera alors l'Organisme par écrit.

**7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.

**8. COMMUNICATIONS**

Tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit, en langue française, et être remis en main propre ou par messenger, courrier électronique, courrier ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée telles qu'indiquées ci-après :

La Ministre / l'Agence :

(mettre ici les adresses postale et électronique)

L'Organisme :

(mettre ici les adresses postale et électronique)

**9. ANNEXES**

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

***EN FOI DE QUOI,***

***les parties ont signé en double exemplaire***

**LE MINISTÈRE / L'AGENCE**

\_\_\_\_\_  
(mettre le nom du représentant)

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

**L'ORGANISME**

\_\_\_\_\_  
(mettre le nom du représentant)

\_\_\_\_\_  
Lieu et date